

La Convention décrète, à la demande du représentant Granet (de Marseille), que l'armée qui a fait restituer Condé à la République, a bien mérité de la patrie, lors de la séance du 13 fructidor an II (30 août 1794)

François-omer Granet

Citer ce document / Cite this document :

Granet François-omer. La Convention décrète, à la demande du représentant Granet (de Marseille), que l'armée qui a fait restituer Condé à la République, a bien mérité de la patrie, lors de la séance du 13 fructidor an II (30 août 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCVI - Du 10 fructidor au 22 fructidor an II (27 août au 8 septembre 1794) Paris : CNRS éditions, 1990. p. 112;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1990_num_96_1_15190_t1_0112_0000_4

Fichier pdf généré le 14/01/2020

tans sur les frontières, soient entendus à la séance d'après-demain sans délai.

Cette proposition est décrétée (96).

44

Un membre [GRANET, de Marseille] demande qu'en même temps qu'on apprendra à Condé par la voie du télégraphe son changement de nom, la Convention nationale apprenne aussi à l'armée du Nord qu'elle ne cesse de bien mériter de la patrie.

Cette proposition est décrétée ainsi qu'il suit:

La Convention nationale décrète que l'armée qui a fait restituer Condé à la République, a bien mérité de la patrie (97).

45

On reprend la discussion.

Le Cointre lit l'article VI.

6°. De s'être entouré d'une foule d'agens, les uns perdus de réputation, et les autres couverts de crimes; de leur avoir donné des pouvoirs en blanc; de n'avoir réprimé aucune de leurs vexations, et de les avoir au contraire soutenues.

On demande les pièces.

Le Cointre : Les pièces à l'appui de ce que j'avance, sont les dénonciations portées dans cette enceinte contre Fréron (*sic*) et autres, les décrets rendus contre eux et qu'on vous a fait rapporter.

On observe que c'est Robespierre qui a fait rapporter le décret contre Fréron (*sic*) (98).

BOURDON (de l'Oise) : Cette accusation porte contre Héron et Robespierre. Chacun sait que c'est Robespierre qui a fait rapporter le décret d'accusation contre Héron, qui avait été demandé par moi-même (99).

Le Cointre lit l'article VII.

7°. D'avoir rejeté et laissé sans réponse un nombre infini de mémoires et de plaintes qui leur avoient été adressés contre les agens oppresseurs; d'avoir pris leur défense, notamment celle de Fréron (*sic*), Sénard et autres; d'avoir à la tribune même de la

Convention, fait leur éloge, fait rapporter les décrets justement lancés contre eux, et d'avoir, par là, livré à la vengeance de ces monstres les hommes qui avoient le courage de les dénoncer.

Les faits sont prouvés par une multitude de pièces et une foule de réclamations du département de Seine-et-Oise, et par vos décrets qui les ont accueillis, et que je rapporterai s'il est nécessaire (100).

(*On rit.*)

BOURDON (de l'Oise) : Je répète encore pour cet article que cette accusation porte sur Couthon et Saint-Just, qui ont fait rapporter les décrets d'arrestation dont on parle. Mais il n'est pas étonnant de voir cet homme, dans sa fureur délirante, dans sa rage diffamante, accuser nos collègues de délits dont se sont rendus coupables des hommes qui ne sont plus, lui qui a eu le courage de produire contre le tyran, trois décades après sa mort, un acte d'accusation qu'il avait gardé dans sa poche tant qu'il vécut (101).

Le Cointre lit l'article VIII.

8°. D'avoir couvert la France de prisons, de mille bastilles; d'avoir rempli de deuil la République entière par l'incarcération injuste, et même sans motif, de plus de cent mille citoyens (on observe que la veille l'orateur avoit dit cinquante mille), les uns octogénaires, les autres infirmes, d'autres enfin pères de famille, et même des défenseurs de la patrie.

Plusieurs membres estiment que cet article et le précédent portent sur Robespierre, Couthon et Saint-Just.

BOURDON (de l'Oise) : Vous voyez combien cela est ridicule; chacun sait qu'une très grande partie des arrestations a été faite par les comités révolutionnaires, et qu'il s'en faut qu'elles aient monté à cent mille; et ici on veut les imputer à sept membres pour en rejeter l'odieux sur des hommes qui ont bien servi la patrie.

GOUPILLEAU [de Fontenay] : Il est bon d'observer comme Le Cointre est sûr de ses faits : il ne varie en un jour que de cent mille à cinquante mille.

FERRAND : On inculpe la révolution.

CAMBON : Sans doute Le Cointre étendra son accusation contre tous les membres qui ont eu des missions dans les départements; car il n'en est aucun qui n'ait été forcé d'ordonner des arrestations.

GARNIER (de Saintes) : L'improbation que vous avez manifestée sur cet article est bien fondée; car il renferme encore, s'il est possible, plus de perfidie que les autres. Il accuse tous les représentants; et quand les brigands de la Vendée menaçaient de s'étendre dans les départe-

(96) *P.-V.*, XLIV, 233. C 318, pl. 1281, p. 36. Décret n° 10 632. Sans nom de rapporteur dans *C* II* 20, p. 273. *Moniteur*, XXI, 632; *Débats*, n° 710, 233.

(97) *P.-V.*, XLIV, 233. C 318, pl. 1281, p. 37. Décret n° 10 634. Sans nom de rapporteur dans *C* II* 20, p. 273. *Débats*, n° 710, 233; *Moniteur*, XXI, 632; *F. de la Républ.*, n° 423.

(98) *P.-V.*, XLIV 234.

(99) *Moniteur*, XXI, 632; *Débats*, n° 710, 233.

(100) *P.-V.*, XLIV, 234.

(101) *Moniteur* XXI, 633; *Débats* n° 710, 233-234.